

## **DECISION N° 369/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « TOP CAFE + Vignette » n° 75764**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 75764 de la marque « TOP CAFE + Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 juin 2015 par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED ;

**Attendu que** la marque « TOP CAFE + Vignette » a été déposée le 19 avril 2013 par la société MICRODIS et enregistrée sous le n° 75764 pour les produits des classes 29, 30 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 01MQ/2014 paru le 30 décembre 2014 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « TOP + Vignette » n° 69089, déposée le 22 septembre 2011 dans la classe 32 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**en vertu de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée ou

dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** sa marque est constituée du signe « TOP » en lettres rouge sur

fond blanc, entouré d'une étiquette de couleur orange contenant des cercles de couleurs bleu, jaune, vert, rouge et blanc ; que l'élément « TOP » est le seul élément verbal du signe et donc l'élément dominant de sa marque ;

**Que** la marque querellée est constituée à titre prépondérant de la dénomination « TOP », avec le mot « Café » à côté et un élément figuratif représentant une étiquette sur laquelle figure une tasse de café ; que l'élément dominant de cette marque est le terme verbal « TOP » et le terme « Café » écrit après le signe « TOP » est descriptif pour du café et trompeur pour les autres boissons ;

**Que** phonétiquement, les deux marques en conflit sont composées de la syllabe commune « top » et sont donc similaires ; que conceptuellement, la notion véhiculée par les termes « TOP » dans les deux signes est la même et les éléments dominants des deux signes seront compris de la même manière par le consommateur ;

**Que** les produits des deux marques sont identiques et selon l'article 3 (d) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est susceptible d'induire le public en erreur ou les milieux commerciaux notamment sur l'origine géographique, la nature ou l'origine des produits ou services considérés ;

**Qu'**il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques simultanément sous les yeux, il pourra confondre les deux marques en pensant que la marque querellée présente un lien avec celle de l'opposant ; qu'il convient de radier totalement la marque « TOP CAFE + Vignette » n° 75764, susceptible de porter atteinte à sa marque « TOP + Vignette » n° 69089 ;

**Attendu que** la société MICRODIS fait valoir dans son mémoire en réponse qu'elle est titulaire d'enregistrements antérieurs à celui de l'opposant, comportant le terme « TOP », à savoir :

- TOP LAIT n° 40772, déposée le 31 mars 1999 dans les classes 29 et 30 ;
- TOP COFFEE n° 49130, déposée le 18 décembre 2003 dans la classe 30 ;
- TOP MILK n° 49131, déposée le 18 décembre 2003 dans la classe 29 ;
- TOP OATS n° 49134, déposée le 18 décembre 2003 dans la classe 30 ;

**Que** toutes ces marques désignent des produits alimentaires relevant de la classe 32 et sa marque « TOP CAFE » est visuellement, phonétiquement et conceptuellement distincte de celle de l'opposant ;

**Que** sur le plan visuel, les marques en conflit sont différentes dans leur expression, leur couleurs

d'ensemble, leur présentation et contenu et ne sont pas similaires au point de susciter un risque de confusion ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 69089

Marque n° 75764

Marque de l'opposant

Marque du déposant

**Attendu que** l'enregistrement de la marque confère à son titulaire le droit exclusif d'utiliser la marque ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires, comme le dispose l'article 7 (1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Attendu que** la société MICRODIS disposait d'un droit enregistré encore valable sur le signe « TOP COFFEE » n° 49130, déposé le 18 décembre 2003 dans la classe 30 lors du dépôt de sa marque « TOP CAFE » n° 75764 dans les classes 29, 30 et 32,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 75764 de la marque « TOP CAFE + Vignette » formulée par la société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 75764 de la marque « TOP CAFE + Vignette » est rejetée.

**Article 3** : La société BEVERAGE TRADE MARK COMPANY LIMITED, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**